



## Délégation du Cher Territoire non délégué

### PROGRAMME d' ACTIONS

### AVENANT N°3

Approuvé à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 15 / 02 / 2019

### **Objet de l'avenant :**

Cet avenant :

- 25 a pour objet essentiel l'actualisation du précédent programme d'actions territorial applicable sur le territoire non délégué du département du Cher ,
- 26 traite uniquement de certains points de réglementation. Le contexte départemental, l'activité de la délégation ainsi que les chapitres V et VI ne font pas l'objet de mises à jour.

### **Points modifiés :**

Page 14 ; les objectifs chiffrés pour 2019 sont :

Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants			
	<i>indignes et très dégradés</i>	<i>autonomie</i>	<i>énergie</i>	<i>Habiter Mieux</i>
<b>23</b>	<b>29</b>	<b>226</b>	<b>228</b>	<b>269</b>

Page 15 ; le paragraphe « **B) Lutte contre la précarité énergétique** » :

Le montant d'aide à la maîtrise d'ouvrage passe de 560 € à 573 € en secteur diffus, (secteur où il n'y a pas de programmes).

Page 15 ; le paragraphe « **c1) Dossiers prenant en compte la lutte contre la précarité énergétique** » devient :

- prime « Habiter Mieux » et conditions d'éligibilité :

- logements propriétaires bailleurs

Le montant d'aide à la maîtrise d'ouvrage passe de 560 € à 573 € en secteur diffus, (secteur où il n'y a pas de programmes).

page 18 ; le paragraphe « **III Autres règles locales propriétaires occupants et bailleurs**

Travaux non retenus dans le calcul du montant de l'aide : »

est modifié comme suit :

- 25 pompe à chaleur « air/air » sauf si le Coefficient de Performance de la pompe à chaleur (COP) est égal ou supérieur à 3.2 en mode chauffage, disposition rétroactive à l'année 2018.

page 19 ; le paragraphe « **5) plafonds de ressources applicables en 2017** »

est remplacé par :

### **5) plafonds de ressources applicables en 2019**

Valeurs en EUROS. Ces plafonds correspondent à la valeur du **revenu fiscal de référence** figurant sur l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1.

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources des ménages à revenus «modestes»	Plafond de ressources des ménages à revenus «très modestes»
1	18 960	14 790
2	27 729	21 630
3	33 346	26 013
4	38 958	30 389
5	44 592	34 784
Par personne supplémentaire	+ 5 617	+ 4 385

**Le paragraphe « C ) Traitement des dossiers en stock déposés en 2016**

*- ces dossiers seront instruits conformément à la réglementation générale de l'Agence en vigueur à la date de leur dépôt auprès de la délégation locale de l'Anah du Cher. »*

est remplacé par :

**« C ) Traitement des dossiers en stock déposés en 2018 :**

*- ces dossiers seront instruits conformément à la réglementation générale de l'Agence en vigueur à la date de leur dépôt auprès de la délégation locale de l'Anah du Cher sauf dispositions réglementaires particulières. »*

Page 20 ; un paragraphe 5) est ajouté :

« 5) loyers accessoires :

Peut faire l'objet d'un loyer accessoire :

*- un garage, une place de stationnement, un jardin, d'une manière générale une dépendance dès lors que l'accès à celle-ci est indépendant du logement loué, c'est à dire qu'elle peut être louée à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire du logement (par exemple, le terrain sur lequel est édifié le logement loué ne peut faire l'objet d'un loyer accessoire).*

*Ces loyers devront faire l'objet d'un contrat de location spécifique (ils ne devront pas apparaître sur le contrat de location concernant le logement). Ces dépendances ne devront pas être une condition à opposer au candidat locataire pour qu'il obtienne le logement.*

*Les montants de leur loyer devront être en cohérence avec ceux pratiqués dans le voisinage. »*

un paragraphe 6) est ajouté :

« conventionnement Anah :

-25 les propriétaires bailleurs réalisant des travaux :

-26 d'adaptation,

-27 suite à une procédure liée à un manquement au règlement sanitaire départemental

-28 suite à un manquement à la décence (contrôle décence)

-29 de suppression de l'accès au plomb

*ne sont pas soumis à l'obligation de s'engager dans un conventionnement Anah dès lors que le locataire en place ne respecte pas les conditions de ressources. »*

*Toutes les autres clauses contenues dans le programme d'actions approuvé par la commission locale d'amélioration de l'habitat le 28 avril 2017, dans l'avenant n°1 approuvé le 21 juillet 2017, dans l'avenant n°2 approuvé le 16 mars 2018, demeurent inchangées. »*